

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23469997

Déposé
19-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0875312261

Nom(en entier) : **SNYFOR**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Vervierfontaine 107
: 4845 Jalhay**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Erpent, le 12 décembre 2023, en cours d'Enregistrement, de ***l'assemblée générale extraordinaire*** des actionnaires de la ***Société coopérative « SNYFOR », agréée comme « Groupement forestier »*** (au sens de l'article 8:1 du Code des sociétés et des associations), ayant son siège à 4845 Jalhay, Vernierfontaine 107, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0875.312.261.

Constituée aux termes de l'acte reçu par le notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur, le 21 juin 2005, publiée à l'Annexe au Moniteur Belge du 5 août suivant sous les références 0113903 et dont les statuts ont été rectifiés par actes du même notaire les 26 mars 2007 publié à l'Annexe au Moniteur Belge du 15 mai suivant sous les références 0070154 (complété d'un acte rectificatif de l'apport du 5 novembre 2018).

[...]

Délibération

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution : application du Code des sociétés et associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale constate l'entrée en vigueur de ce nouveau Code, décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la Société coopérative agréée comme Groupement forestier (en abrégé « SC »).

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution : transfert du siège

L'assemblée décide de retenir comme siège statutaire, la Région wallonne et de déplacer le siège, dorénavant repris dans une disposition transitoire à **4845 Jalhay, Vernierfontaine, 107**.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution : Modification de l'Objet

L'assemblée générale décide de modifier le But social, la Finalité et les Valeurs de la Société.

Rapport de l'organe d'administration

A l'unanimité, elle dispense la Présidence de donner lecture du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée, les actionnaires reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport de l'organe d'administration demeure ci-annexé.

Modification de l'objet

L'assemblée décide ensuite de moderniser l'objet dans le respect de la loi, en particulier au vu de son agrément. La coordination interviendra dans l'adaptation des statuts.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Troisième résolution : traitement des capitaux propres

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que la part fixe du

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

capital effectivement libérée et la réserve légale de la société, soit 2.312.189 euros et 107.499 euros, ont été convertis de plein droit en un compte de **capitaux propres statutairement indisponible**, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de **supprimer** le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution dans le respect du double test (*solvabilité* et *liquidité*). Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Quatrième résolution : adoption des nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, en modernisant l'objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

DENOMINATION

La Société revêt la forme d'une **Société coopérative**.

Elle est dénommée « **SNYFOR** ».

Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « **SC** » ou de ces mots écrits en toutes lettres « *Société coopérative* », avec l'indication du siège, du ou des numéros d'entreprise, suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège.

La dénomination sera précédée des mots « *Groupement forestier* » ou « *GF* ».

SIEGE

Le siège est établi en **Région wallonne**.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique.

OBJET

Finalité coopérative et valeurs :

La société poursuit la production forestière durable dans le respect des équilibres du milieu.

Elle entend dans ce contexte promouvoir les valeurs suivantes :

- la solidarité familiale,
- et l'équilibre des fonctions.

But :

A titre principal, elle a pour but :

- la satisfaction des *besoins* et/ou le *développement des activités économiques et/ou sociales* – 1° de ses actionnaires 2° ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer ;
- la réponse aux besoins de ses actionnaires ou de ses *sociétés mères* et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de *filiales*.

Objet

La Société a exclu-sivement pour objet et pour activités,

- la *production fores-tière* sur des biens immeubles sis en Belgique dont elle est ou est appelée à devenir propriétaire,
- ainsi que toutes les opérations quel-conques se rattachant à cet objet ou en dérivant normalement, à l'*ex-clusion* de l'abattage des arbres et de la transforma-tion de produits forestiers. La notion de *production forestière* s'entend de toutes activités de création :

- de **biens** (fruits et produits de la forêt) et plus généralement de tous types de plantations, qu'elles soient de longue ou de courte rotation et qu'elles relèvent ou pas d'une forme de culture intensive (peupleraies, ...), - étant entendu que les cultures intensives « à courte rotation » doivent obligatoirement revêtir un caractère accessoire -, ainsi la culture de taillis pour faire de la biomasse ;
- et de **services** ou de **loisirs**, comme les activités, rémunérées ou non, de promenade et de découverte de la nature, pour peu que celles-ci ne heurtent pas le concept de gestion équilibrée et durable de la forêt ou plus concrètement, s'inscrivent dans le respect de considé-ra-tions sylvico-les, cynégétiques ou écologiques.

Les notions de *production forestière* et son corollaire, la *création* doivent s'envisager respectivement :

- pour la première, dans sa dimension *multifonctionnelle* (économique, écologique et sociale) ;
- et pour la seconde, inclure également l'ensemble des activités d'entretien et de maintenance, menées sur des biens immobiliers dont la Société est propriétaire ou appelée à l'être, en ce compris l'élagage et pour les besoins de l'exploitation, la réalisation d'éclaircies.

Est néanmoins exclue de l'activité de création, celle dans laquelle la main humaine occupe un rôle prépondérant d'un point de vue strictement *quantitatif*, ainsi que les services dont l'offre s'appuie sur des procédés ou techniques commerciales (moto-cross, ...) ou encore, dont la pratique requiert la location de matériels (ski, ...).

Charte

Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la société dans une Charte.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

ACTIONS

La Société a émis **2.451 actions**, numérotées de 1 à 2.451, en rémunération des apports.

Ces actions, toutes bénéficiaires du droit de vote et conférant les mêmes droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux.

Ces actions sont nominatives et doivent en tout état de cause être libérées entièrement.

Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres « apports disponibles ». Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission ou la décision d'acceptation des apports en l'absence d'émission de nouvelles actions détermineront s'ils sont inscrits sur le compte de capitaux propres « apports indisponibles » ou « apports disponibles ». A défaut de précision, les apports sont présumés être inscrits sur un compte de capitaux propres « apports disponibles ».

[...]

ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Administration

La Société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, fonctionnant collégalement ou non, en fonction des conditions de nomination, actionnaires ou non, rémunérés ou gratuits, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

Chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires issu d'une même branche dispose du droit de présenter à l'assemblée générale au moins un administrateur, pour autant qu'elle représente au moins vingt-cinq (25) pourcents du droit de vote.

Rémunération

Si l'assemblée générale le décide, tout administrateur est susceptible de prétendre à un traitement dont le chiffre et le mode de paiement sont déterminés, en accord avec l'administrateur intéressé, par décision de l'assemblée générale.

Ce traitement peut être modifié à tout moment par décision de l'assemblée générale arrêtée aux mêmes conditions. En cas de désaccord, l'administrateur concerné est libre de démissionner.

Les frais de déplacement et autres débours exposés par l'organe d'administration pour le service de la Société sont remboursés par celle-ci sur simple production d'un justificatif, le cas échéant, sur base d'une grille tarifaire fixée en assemblée générale.

Ces traitements et frais seront portés aux frais généraux. Si l'assemblée générale le décide, moyennant le respect du double test (solvabilité et liquidité), l'organe d'administration a droit à titre de tantièmes, à une fraction des bénéfices sociaux.

Pouvoirs

L'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la Société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et elle représente la Société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

à moins que l'assemblée générale ne se prononce en faveur d'un pouvoir collégial, chaque administrateur est réputé *plénipotentiaire* dans les limites prévues par la loi. Dans ce dernier cas, la décision de nomination peut comporter une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la *sphère interne*.

La Société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel, et en justice ou devant toute instance, par chaque administrateur, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la *sphère interne*.

La Société peut se doter d'un administrateur-délégué à l'administration journalière. Celui-ci dispose des pouvoirs prévus par la loi, y compris celui de décider des coupes et plantations ou encore des autres activités menées par la Société, le cas échéant, dans les limites du plan de gestion défini par

l'organe d'administration.

Lorsque plusieurs administrateurs sont désignés, l'assemblée générale peut décider de leur imposer la *collégialité*. Dans ce cas seulement, les administrateurs forment un Conseil d'administration qui statue à la majorité absolue et ce, en dehors des actes de gestion journalière et sans préjudice d'une différenciation de pouvoir(s), le cas échéant, au sein des différentes classes d'administrateur.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la Société, la signature du ou des administrateurs et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la Société, la première est obligée de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs, administrateurs ou travailleurs, une ou exceptionnellement, plusieurs personnes physiques, en qualité de « représentant permanent ». Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe d'administration. Le représentant permanent a individuellement ou conjointement, s'ils sont plusieurs, le pouvoir exclusif de représenter la Société administrateur pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts, il est tenu d'observer la loi.

En cas de cessation de ses fonctions par suite d'un décès ou d'une démission, ou en cas d'interruption temporaire par suite d'une incapacité physique ou mentale, même temporaire, tout administrateur peut être remplacé de plein droit par un administrateur suppléant, nommé pour une durée limitée ou illimitée, s'il y a été pourvu. Le mandat d'administrateur suppléant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Il ne devient effectif que moyennant une nouvelle publication, à la diligence du suppléant et sous la responsabilité de celui-ci, pour une durée limitée ou non.

Mandats spéciaux – Instance

Délégation :

Tout administrateur peut, dans les rapports avec les tiers, se faire représenter, sous sa responsabilité, par un ou plusieurs manda-taires de leur choix, employés ou non.

Instance :

L'administration non-journalière des bois et forêts est menée de concert avec un ou deux experts forestiers, désignés par l'assemblée générale, le cas échéant, en collège. Celle-ci peut le(s) doter d'un pouvoir d'avis conforme. Si le ou les experts sont dotés d'un pouvoir d'avis conforme, il s'exerce préalablement à la mise en exécution de toute décision de l'organe d'administration. Le ou les experts sollicités réagissent à toute sollicitation sur le champ et au plus tard, dans les 15 jours, de la proposition de décision qui leur est soumise. Toute violation du pouvoir d'avis conforme est inopposable aux tiers mais elle est susceptible d'engager la responsabilité de l'organe d'administratif, si la décision mise en exécution cause un préjudice à la Société ou à ses actionnaires.

Modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Généralités

Le présent article n'est d'application que lorsque la Société se dote d'un Conseil d'administration.

Convocation - Tenue

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La convocation est faite par écrit, au plus tard 48 heures avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Les convocations con-tiennent l'ordre du jour, date, lieu et heure de la réu-nion et sont envoyées par courriel, lettre ou tout autre support électronique, y compris numérique.

Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi.

Lorsque tous les membres du conseil sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de jus-tifier d'une convocation préalable.

Elles sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président le plus âgé, ou à défaut des deux, par un administrateur choisi par les autres mem-bres. Si, dans cette dernière hy-pothèse, aucun accord ne peut être trouvé, le conseil sera présidé par l'adminis-trateur le plus âgé qui est présent.

Expression écrite - Visioconférence

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège. Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du Conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Dans l'hypothèse d'un vote par conférence téléphonique ou visioconférence, les télécopies et/ou autres documents écrits confirmant ou exprimant les votes des administrateurs fera foi de l'existence et de la teneur de la résolution adoptée. Ils serviront de base pour la rédaction du procès-verbal. Ce

dernier sera approuvé lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par **écrit** par consentement unanime des administrateurs.

Opposition d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts, le ou les administrateurs, le cas échéant, réunis en collège, observent les procédures prévues par la loi.

Inventaire et comptes annuels

Chaque année, le ou les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels ainsi que, si besoin est, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Surveillance

La surveillance de la Société est exercée par les actionnaires. Chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ASSEMBLEES GENERALES

Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra le **deuxième jeudi du mois de juin à dix heures** de chaque année au siège.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

Quorum de vote et de présence

L'assemblée générale statue à la majorité de trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés, sauf lorsque la loi fixe un quorum plus élevé et dans les limites de celles-ci, moyennant la conclusion d'une convention d'actionnaires. L'absence et l'abstention ne sont pas prises en compte.

L'assemblée générale respecte les quorums de présence prévus par la loi. De plus, elle ne peut valablement statuer que si chaque classe d'actions est présente ou représentée à l'assemblée générale. à défaut, une seconde convocation est lancée et l'assemblée générale statue valablement.

Nomination et révocation des administrateurs

Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret. Pour le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Présidence, délibérations et procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur le plus âgé ou, en l'absence de celui-ci, par l'actionnaire présent qui détient le plus de actions.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consi-gnés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés et délivrés par un administrateur.

Convocations – Décisions à distance

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque actionnaire quinze jours au moins avant l'assemblée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires présents ou représentés consentent à se réunir.

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la Société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises. Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle

la décision est parvenue au siège de la Société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante. La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la Société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

La Société peut également décider de tenir son assemblée générale à distance, à l'aide de tout procédé technique de visioconférence, dans le respect de la loi.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 24 heures avant le jour de l'assemblée générale.

Droit de vote - Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire porteur d'une procuration écrite. Toutefois, les mineurs ou les interdits peuvent être représentés par un tiers non-actionnaire et les personnes morales, par un mandataire non-actionnaire. De plus, l'éventuel actionnaire unique doit nécessairement assister à l'assemblée. Il ne peut être représenté par procuration.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

Chaque année, en fin d'exercice, l'organe d'administration dressera un inventaire et établira les comptes annuels.

DIVIDENDES

La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire, moyennant le respect du double test.

Toutefois, l'organe d'administration peut également, moyennant le respect de ce même test, consentir des acomptes sur dividende.

DISSOLUTION

L'assemblée générale a le pouvoir de dissoudre la Société aux conditions énoncées par la loi.

Elle désigne, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs et sollicite, s'il y a lieu, la confirmation du président du tribunal compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions.

Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

[...]

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La société a son siège à **4845 Jalhay, Vernierfontaine, 107**.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

Cinquième Résolution : Démission – décharge - Nomination

L'assemblée générale proroge au besoin les administrateurs en place dans leurs fonctions respectives. Elle confirme que Monsieur Etienne Snyers porte le double titre d'administrateur et administrateur délégué. L'ensemble de ces fonctions sont prévues pour une durée indéterminée. Leur fonction sera gratuite, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs pressentis acceptent cette mission.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

sixième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au(x) administrateur(s) pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts coordonnés
Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent.